

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE TALLENAY

ARRETE MUNICIPAL n° 2022-12

Arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Tallenay

Le Maire de la commune de TALLENAY

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de TALLENAY sont modifiées au plus tard le 01/12/2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Tallenay, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 5 heures, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire Ludovic BARBAROSSA est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une communication aux administrés (panneau affichage, site internet, panneau pocket...).

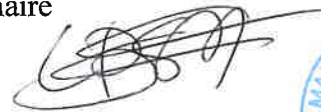
Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Madame la Président du Conseil départemental ;
- Madame la Président de la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ecole-Valentin
- Président du Syndicat d'éclairage SYDED

Fait à Tallenay, le 8 novembre 2022

Le maire



Ludovic BARBAROSSA

